

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD)

BP 17
38570 Le Cheylas

Références : 2024-Is006SSP
Code AIOT : 0006107701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD) implanté D523 avenue de Savoie 38570 Le Cheylas. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation du crassier "partie nouvelle" d'ASCO INDUSTRIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD)
- D523 avenue de Savoie 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006107701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASCO INDUSTRIES (ex ASCOMETAL) a exploité sur la commune du Cheylas une aciérie et une décharge formée de deux parties : le « crassier mort » et le « crassier partie nouvelle ». Cette société est actuellement en liquidation judiciaire. Ces crassiers étaient dédiés au stockage des déchets industriels produits par l'aciérie ASCOMETAL et par l'aciérie voisine WINOA (ancienne dénomination WHEELABRATOR-ALLEVARD).

Les crassiers du Rompay, « crassier mort » et « crassier partie nouvelle », ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°88-2774 du 28 juin 1988. Toutefois, ces crassiers avaient été exploités dès les années 1950, avant d'être régularisés. Ces crassiers se situent à l'ouest de la D523, la partie usine se situe à l'est de la D523. Cette autorisation a été assortie quelques années plus tard de prescriptions additionnelles par l'arrêté préfectoral n° 96-817 du 1er mars 1996, afin que la décharge soit mise en conformité avec les évolutions réglementaires.

Le « crassier partie nouvelle », situé au nord du chemin de l'Articol, représente environ 5 ha et s'étend sur les parcelles A537, 864, 947, 951, 952, 954 et 955 de la commune du Cheylas.

Le « crassier mort », situé au sud du chemin de l'Articol, représente environ 1,2 ha et s'étend sur les parcelles A107, 867, 792, 123, 124 et 125 de la commune du Cheylas.

La société ASCO INDUSTRIES a vendu les parcelles sur lesquelles se trouvent les crassiers à la Société Logistique Sidérurgique (SLS) le 21 juillet 2017.

La société SLS a établi le 23 juin 2023 une convention avec le liquidateur d'ASCO INDUSTRIE qui définit les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation des crassiers par la société SLS en substitution du liquidateur.

Les travaux de réhabilitation à réaliser sont détaillés dans le dossier « Mesures techniques de réhabilitation des crassiers » (réf. ADVICE ENVIRONNEMENT n° C2305-685 du 12/06/2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du « crassier partie nouvelle »	Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 8.1	Sans objet
2	Réhabilitation du « crassier mort »	AP de Mise en Demeure du 16/01/2009, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation du crassier « partie nouvelle » sont en cours. Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du « crassier partie nouvelle »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 8.1 et Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-10-16 du 25/10/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du crassier
Prescription contrôlée : > Arrêté préfectoral n°96-817 du 14/02/1996 <u>Article 8.1 – Partie nouvelle du centre de stockage</u> 8.1.1 – Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt des déchets sera atteinte une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur du centre de stockage. 8.1.2 – La couverture présentera une pente d'au moins 4 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 4.4 [...]. 8.1.3 – La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas : une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum, un niveau drainant, d'au moins 0,2 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10-4 m/s, un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10-9 m/s ou tout système équivalent (géotextile), 8.1.6 – La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet d'un rapport de contrôle de conformité des travaux aux prescriptions des points 8.1.2 et 8.1.3 ci-dessus par un organisme indépendant qualifié. Les contrôles comprendront notamment la vérification à l'aide de planches d'essais, des objectifs de perméabilité fixé au point 8.1.3 précité. Ce rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées. > Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-10-16 du 25/10/2017 <u>Article 1er</u> La société ASCO INDUSTRIES au CHEYLAS [...] est mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-817 du 14 février 1996 relatif à la réhabilitation du crassier « partie nouvelle » et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux [...] en respectant les dispositions et les échéances fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté. <u>Article 2</u> La société ASCO INDUSTRIES réalisera, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux de la couverture de l'ensemble des cellules de stockage, sur les flancs et les talus. Elle accomplira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux de réfection des zones dégradées. <u>Article 3</u> La société ASCO INDUSTRIES mettra en place, dans un délai de 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté, une couverture finale sur les cellules 2 bis et 3 bis, assortie d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions fixées dans les arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas particulier où la société ASCO INDUSTRIE envisagerait d'utiliser une technique alternative à l'utilisation d'une barrière passive (couche d'argile), elle fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant la solution proposée et détaillant les éléments de justification géotechnique et de démonstration d'équivalence en matière d'imperméabilité, complétant ainsi le rapport initialement remis en novembre 2010.

Article 4

La société ASCO INDUSTRIES est mise en demeure de se conformer aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-817 du 14 février 1996 [...] en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les résultats des analyses effectuées depuis le mois de mai 2016 sur les lixiviats et les eaux souterraines du site.

> Arrêté préfectoral portant consignation de somme n° DDPP-IC-2018-10-05 du 11/10/2018

> Convention du 23 juin 2023 entre le liquidateur et le propriétaire du tènement (société SLS) établissant les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation des crassiers par la société SLS en substitution du liquidateur

> Dossier « Mesures techniques de réhabilitation des crassiers » (réf. ADVICE ENVIRONNEMENT n° C2305-685 du 12/06/2023).

Constats :

- **Travaux de fermeture des cellules 2bis et 3bis**

Les travaux de réhabilitation du crassier partie nouvelle étaient en cours lors de la visite d'inspection. Ils ont débuté le 13/05/2024.

La société EGPI, en charge des travaux, a expliqué les différentes étapes réalisées et celles à venir. La fermeture du crassier va être réalisée en deux phases principales. Un premier remodelage des cellules 2 bis et 3 bis a déjà été réalisé (côté ouest et sud). La partie remodelée va être recouverte avec les différentes couches, puis il y aura un deuxième remodelage de l'autre partie des cellules 2 bis et 3 bis et la couverture de cette deuxième partie.

La société en charge des travaux a indiqué que sur l'ensemble des deux cellules les différentes couches suivantes seront posées de bas en haut :

- 1er géotextile anti-poinçonnant
- géomembrane imperméable en PEHD (géomembrane ALVATECH 5002 AQ 1,5 mm certifiée ASQUAL)
- 2ème géotextile anti-poinçonnant
- couche de terre compactée
- couche drainante
- couche de terre végétale

L'exploitant a fourni les fiches techniques du géotextile et de la géomembrane.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le remodelage de la partie ouest et sud des cellules 2 bis et 3 bis. Les pentes créées avec le remodelage apparaissent visuellement de plus de 4 %. L'Inspection a également constaté la pose d'un géotextile anti-poinçonnant sur ces zones remodelées. La pose d'une géomembrane en PEHD au-dessus du géotextile était en cours au niveau du flanc ouest de la cellule 2 bis.



Vue des flancs ouest et sud des cellules 2bis et 3bis

Les couches supérieures n'étaient pas encore posées.

La fin des travaux est annoncée pour début juillet 2024.

- **État des lieux de la couverture des cellules et réfection des zones dégradées**

L'état des lieux de la couverture des cellules déjà fermées et la réfection des zones dégradées (flanc ouest) sont prévus après les travaux de couverture des cellules 2 bis et 3 bis.

- **Réseau de drainage**

La remise en état du réseau de drainage et du réseau de récupération des lixiviats est prévue en fin de chantier après la couverture des cellules 2 bis et 3 bis et la réfection des zones dégradées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du « crassier mort »

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du crassier
Prescription contrôlée : > Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2009-00353 du 16/01/2009 <u>Article 1er</u> La société ASCOMETAL ALLEVARD est mise en demeure, pour la décharge de déchets industriels qu'elle exploite sur la commune du Cheylas au lieu-dit « Le Rompey », de : [...] remettre en état, avant fin 2010, la partie sud de la décharge dénommée « crassier mort » (parcelles cadastrées section A n° 867, 123, 124, 125) après avoir éliminé et/ou valorisé les produits stockés (ferrailles, laitiers...). Cette remise en état doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ; dispositions qui, en application de l'article 48 de cet arrêté, pourront être adaptées sous réserve que les dispositions proposées apportent une garantie équivalente et qu'aucun dépôt de déchets ne soit effectué. > Arrêté préfectoral portant consignation de somme n° DDPP-IC-2017-11-09 du 23/11/2017 > Convention du 23 juin 2023 entre le liquidateur et le propriétaire du tènement (société SLS) établissant les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation des crassiers par la société SLS en substitution du liquidateur > Dossier « Mesures techniques de réhabilitation des crassiers » (réf. ADVICE ENVIRONNEMENT n° C2305-685 du 12/06/2023).
Constats : Les travaux en cours lors de la visite portaient uniquement sur le crassier « partie nouvelle ». Ceux du « crassier mort » seront réalisés dans un deuxième temps.
Type de suites proposées : Sans suite